



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00246
Numéro SIREN : 791 206 394
Nom ou dénomination : SCRUB Architectes

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/009823

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1175765

Dénomination : SCRUB Architectes
Adresse : 29 avenue du Grand Champ 38180 Seyssins -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00246
n° d'identification : 791 206 394
n° de dépôt : A2014/009823
Date du dépôt : 27/10/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 30/09/2014



1175765

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

27 OCT. 2014

Sous le N° : 9820

30 SEPTEMBRE 2014

CESSION DE PARTS de la SARL "SCRUB Architectes"
Par M. André BELLI-RIZ au profit de Mme Alice DEPLACE

DA / SLR /

3488401

Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou adjonction
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.06.05 ART 14-34.

**CESSION DE PARTS de la SARL "SCRUB Architectes"
Par M. André BELLI-RIZ au profit de Mme Alice DEPLACE**

Visa comptabilité :
Visa formalités :
Références étude :
3488401 - DA / SLR

Copie authentique :
Copie hypothécaire :
Copie exécutoire .
Copie sur libre :
Bordereaux hypothécaires .

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE TRENTE SEPTEMBRE**

**A FONTAINE (Isère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David AMBROSIANO, Notaire Associé, Membre de la Société
Civile Professionnelle « Philippe DELAYE, David AMBROSIANO et Emmanuelle
PASTEUR, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
FONTAINE, 15 avenue Jean Jaurès, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur André Marc **BELLI-RIZ**, architecte, époux de Madame Lise Agnès
MATHEVON, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170) 25 rue de Sisteron.

Né à DOUALA (CAMEROUN) le 18 juillet 1957.

Marié à la mairie de SEYSSINS (38180) le 29 juin 1985 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard NALLET, notaire à
GRENOBLE, le 15 mai 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur BELLI-RIZ est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Alice **DEPLACE**, architecte, demeurant à GRENOBLE (38000) 5
avenue Félix Vialet.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 1er octobre 1986.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame DEPLACE est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet
des présentes, ont exposé ce qui suit :

Enregistré à : Sic de GRENOBLE CHARENTAISE
Le : 01.10.2014
Bordereau : n° 2014/1540 Cas n° 1
Enregistrement : 25€

EXPOSE

I - Constitution de la société dénommée « SCRUB Architectes »

Aux termes d'un acte reçu par Maître David AMBROSIANO, notaire à FONTAINE, le 17 décembre 2012, enregistré à GRENOBLE CHARTREUSE, le 19 décembre 2012, bordereau n°2012/2 634 Case n°1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée "SCRUB Architectes", ayant son siège social à SEYSSINS (38180), 29 avenue du Grand Champ, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité l'exercice, en France ou à l'Etranger, de la profession d'architecte et d'urbaniste.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 791 206 394.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR), divisé en 100 parts, de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Gil CERET, 85 parts, numérotées de 1 à 85.
- à Madame Alice DEPLACE, 5 parts, numérotées de 86 à 90.
- à Monsieur André BELLI-RIZ, 5 parts, numérotées de 91 à 95.
- à Madame Johanna CERET, 5 parts, numérotées de 96 à 100.

II - Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître David AMBROSIANO, notaire à FONTAINE, le 25 octobre 2013, Monsieur et Madame Gil CERET ont cédé à Madame Alice DEPLACE, vingt (20) parts sociales, numérotées de 66 à 85 qu'ils détiennent dans la société "SCRUB Architectes".

Ainsi, suite à ladite cession, le capital social d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €), et composé de CENT (100) parts de 25 € est désormais détenu comme suit :

- Monsieur Gil CERET, 65 parts numérotées de 1 à 65.
- Madame Alice DEPLACE, 25 parts numérotées de 66 à 90
- Monsieur André BELLI-RIZ, 5 parts numérotées de 91 à 95
- Madame Johanna CERET, 5 parts numérotées de 96 à 100

Ceci exposé, il est passé à la convention de cession de parts sociales :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, **CINQ (5) parts sociales**, numérotées de **91 à 95**, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée "SCRUB Architectes".

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRIX

Le **CEDANT** déclare que la valeur vénale de la totalité des parts sociales de la société dénommée SCRUB Architectes, est égale à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR), soit VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) la part sociale.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

AGREMENT DES ASSOCIES

Le notaire soussigné rappelle aux parties, la clause figurant dans les statuts de la société et concernant la cession :

"Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**1 - Transmission entre vifs**

1.1. *La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.*

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2. *Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, y compris aux ascendants, descendants ou conjoints d'associés, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant (conformément à l'article 13-4 de la loi sur l'architecture).*

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant

l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de trente (30) jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.3 *Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

1.4. *Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.*

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1^{er} - du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de

statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social."

Aux présentes sont intervenus :

Monsieur Gil Pascal **CERET**, architecte, époux de Madame Cécile Andrée **EYROLLES**, directeur de coopérative HLM, demeurant à SEYSSINS (38180) 1 rue du Haut Seyssins.

Né à GRENOBLE (38000) le 19 juin 1966,

Marié à la mairie de GRENOBLE (38000) le 4 août 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur CERET est présent à l'acte

Et

Madame Johanna Elise **CERET**, étudiante, demeurant à SEYSSINS (38180) 1 Rue du Haut Seyssins,

Née à LA TRONCHE (38700), le 17 novembre 1992,

Célibataire.

Non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance délivré le 23 novembre 2012.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame CERET est présente à l'acte.

Lesquels reconnaissent avoir été dûment informés, dès avant ce jour, du projet de cession par Monsieur BELLI-RIZ au profit de Madame DEPLACE et dispensent le CEDANT de leur adresser par voie extra-judiciaire ou lettre recommandée le projet de cession.

Et agrément, par leur intervention à l'acte, ladite cession, conformément aux statuts de ladite société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Nombre de parts cédées : 5

Nombre total de parts : 100

Le calcul est le suivant : $23.000 \times 5/100$

Soit 1.150,00 €

Montant du prix de cession : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR)

Montant taxable : - 1.025,00 €

Droits : - 1.025,00 € x 3,00 % = 0 €

Droits (montant minimum forfaitaire) : 25 €

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites des articles 150-0 A 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le **CEDANT**, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC du Code général des impôts et de la non application du prélèvement libératoire, ces gains sont soumis à l'impôt sur le revenu, sachant qu'un abattement est pratiqué le cas échéant sur ces gains selon la durée de détention des titres.

Le **CEDANT** est informé de l'existence d'une possibilité d'exonération en tout ou partie de la plus-value en cas de réinvestissement, les modalités d'application de cette exonération, pourcentage et délai, étant fixées par l'article 150-0 D bis du Code général des impôts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Gil **CERET**, ci-dessus plus amplement nommé, intervenant également en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, **dispensant ainsi le Notaire soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.**

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de cette cession, l'article 7 - CAPITAL SOCIAL doit être modifié ainsi :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €), et est divisé en CENT (100) PARTS sociales de VINGT CINQ (25) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit aux associés en contrepartie de leur apport :

M. Gil CERET à concurrence de 65 parts sociales portant les numéros 1 à 65 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,65 parts

Mme Alice DEPLACE à concurrence de 30 parts sociales portant les numéros 66 à 95 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus, 30 parts

Mme Johanna CERET à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 96 à 100 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus 5 parts

TOTAL des parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

En tant que de besoin, les associés déclarent que lesdites parts leur seront personnelles et ne pourront en aucun cas faire partie de l'indivision qui résulterait de tout PACS conclu avant ou après les présentes.

2 - Conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant **5% minimum** du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture. "

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant de la société à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment toutes les formalités à effectuer au greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes auprès duquel la société d'architecture est inscrite.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** : SEYSSINET-PARISSET (38170) 25 rue de Sisteron,
- Pour le **CESSIONNAIRE** : 5 avenue Félix Vialet à GRENOBLE (38000).

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Philippe DELAYE, David AMBROSIANO et Emmanuelle PASTEUR, notaires associés à FONTAINE (Isère), 15 avenue Jean Jaurès. Téléphone : 04.76.26.17.36 Télécopie : 04.76.26.15.34 Courriel : office38148.fontaine@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Ils décident à l'unanimité de nommer à compter du **1er octobre 2014**, pour une durée illimitée, Madame Alice **DEPLACE** comme co-gérant, Monsieur Gil **CERET** conservant ses fonctions de gérant mais devenant à compter du 1er octobre 2014 co-gérant.

Madame Alice **DEPLACE** déclare expressément accepter cette fonction et déclare n'avoir aucun empêchement à son exercice.

En conséquence, l'article 12 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Conformément à l'article 13-5° de la loi du 3 janvier 1977, le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Monsieur Gil **CERET** et Madame Alice **DEPLACE** sont nommés co-gérants de la société pour une durée indéterminée à compter du 1er octobre 2014.

Ceux-ci déclarent accepter expressément cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice."

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS SUITE AU CHANGEMENT DE GERANT

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Madame Johanna **CERET**, et Monsieur Gil **CERET**, intervenants aux présentes en qualité d'associés de la société **SCRUB Architectes**, ont signé chacun en même temps sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**CESSION DE PARTS de la SARL "SCRUB Architectes"
Par M. André BELLI-RIZ au profit de Mme Alice DEPLACE**

Visa comptabilité :
Visa formalités .
Références étude :
3488401 - DA / SLR

Copie authentique :
Copie hypothécaire .
Copie exécutoire :
Copie sur libre :
Bordereaux hypothécaires :

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE TRENTE SEPTEMBRE**

**A FONTAINE (Isère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David AMBROSIANO, Notaire Associé, Membre de la Société
Civile Professionnelle « Philippe DELAYE, David AMBROSIANO et Emmanuelle
PASTEUR, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
FONTAINE, 15 avenue Jean Jaurès, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur André Marc **BELLI-RIZ**, architecte, époux de Madame Lise Agnès
MATHEVON, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170) 25 rue de Sisteron.

Né à DOUALA (CAMEROUN) le 18 juillet 1957.

Marié à la mairie de SEYSSINS (38180) le 29 juin 1985 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard NALLET, notaire à
GRENOBLE, le 15 mai 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur BELLI-RIZ est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Alice **DEPLACE**, architecte, demeurant à GRENOBLE (38000) 5
avenue Félix Vialet.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 1er octobre 1986.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame DEPLACE est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

**Lesquels préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES faisant l'objet
des présentes, ont exposé ce qui suit :**

EXPOSE

I - Constitution de la société dénommée « SCRUB Architectes »

Aux termes d'un acte reçu par Maître David AMBROSIANO, notaire à FONTAINE, le 17 décembre 2012, enregistré à GRENOBLE CHARTREUSE, le 19 décembre 2012, bordereau n°2012/2 634 Case n°1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée "SCRUB Architectes", ayant son siège social à SEYSSINS (38180), 29 avenue du Grand Champ, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité l'exercice, en France ou à l'Etranger, de la profession d'architecte et d'urbaniste.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 791 206 394.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR), divisé en 100 parts, de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Gil CERET, 85 parts, numérotées de 1 à 85.
- à Madame Alice DEPLACE, 5 parts, numérotées de 86 à 90.
- à Monsieur André BELLI-RIZ, 5 parts, numérotées de 91 à 95.
- à Madame Johanna CERET, 5 parts, numérotées de 96 à 100.

II - Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître David AMBROSIANO, notaire à FONTAINE, le 25 octobre 2013, Monsieur et Madame Gil CERET ont cédé à Madame Alice DEPLACE, vingt (20) parts sociales, numérotées de 66 à 85 qu'ils détiennent dans la société "SCRUB Architectes".

Ainsi, suite à ladite cession, le capital social d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €), et composé de CENT (100) parts de 25 € est désormais détenu comme suit :

- Monsieur Gil CERET, 65 parts numérotées de 1 à 65.
- Madame Alice DEPLACE, 25 parts numérotées de 66 à 90
- Monsieur André BELLI-RIZ, 5 parts numérotées de 91 à 95
- Madame Johanna CERET, 5 parts numérotées de 96 à 100

Ceci exposé, il est passé à la convention de cession de parts sociales :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, **CINQ (5) parts sociales**, numérotées de **91 à 95**, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée "SCRUB Architectes".

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRIX

Le **CEDANT** déclare que la valeur vénale de la totalité des parts sociales de la société dénommée SCRUB Architectes, est égale à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR), soit VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) la part sociale.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

AGREMENT DES ASSOCIES

Le notaire soussigné rappelle aux parties, la clause figurant dans les statuts de la société et concernant la cession :

"Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**1 - Transmission entre vifs**

1.1. *La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.*

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2. *Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, y compris aux ascendants, descendants ou conjoints d'associés, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant (conformément à l'article 13-4 de la loi sur l'architecture).*

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant

l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de trente (30) jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.3 *Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

1.4. *Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.*

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1^{er} - du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de

statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social."

Aux présentes sont intervenus :

Monsieur Gil Pascal **CERET**, architecte, époux de Madame Cécile Andrée **EYROLLES**, directeur de coopérative HLM, demeurant à SEYSSINS (38180) 1 rue du Haut Seyssins.

Né à GRENOBLE (38000) le 19 juin 1966,

Marié à la mairie de GRENOBLE (38000) le 4 août 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur CERET est présent à l'acte

Et

Madame Johanna Elise **CERET**, étudiante, demeurant à SEYSSINS (38180) 1 Rue du Haut Seyssins,

Née à LA TRONCHE (38700), le 17 novembre 1992,

Célibataire.

Non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance délivré le 23 novembre 2012.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame CERET est présente à l'acte.

Lesquels reconnaissent avoir été dûment informés, dès avant ce jour, du projet de cession par Monsieur BELLI-RIZ au profit de Madame DEPLACE et dispensent le CEDANT de leur adresser par voie extra-judiciaire ou lettre recommandée le projet de cession.

Et agréent, par leur intervention à l'acte, ladite cession, conformément aux statuts de ladite société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Nombre de parts cédées : 5

Nombre total de parts : 100

Le calcul est le suivant : $23.000 \times 5/100$

Soit 1.150,00 €

Montant du prix de cession : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR)

Montant taxable : - 1.025,00 €

Droits : - 1.025,00 € x 3,00 % = 0 €

Droits (montant minimum forfaitaire) : 25 €

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites des articles 150-0 A 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le **CEDANT**, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC du Code général des impôts et de la non application du prélèvement libératoire, ces gains sont soumis à l'impôt sur le revenu, sachant qu'un abattement est pratiqué le cas échéant sur ces gains selon la durée de détention des titres.

Le **CEDANT** est informé de l'existence d'une possibilité d'exonération en tout ou partie de la plus-value en cas de réinvestissement, les modalités d'application de cette exonération, pourcentage et délai, étant fixées par l'article 150-0 D bis du Code général des impôts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Gil **CERET**, ci-dessus plus amplement nommé, intervenant également en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, **dispensant ainsi le Notaire soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.**

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de cette cession, l'article 7 - CAPITAL SOCIAL doit être modifié ainsi :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €), et est divisé en CENT (100) PARTS sociales de VINGT CINQ (25) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit aux associés en contrepartie de leur apport :

M. Gil CERET à concurrence de 65 parts sociales portant les numéros 1 à 65 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,65 parts

Mme Alice DEPLACE à concurrence de 30 parts sociales portant les numéros 66 à 95 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus, 30 parts

Mme Johanna CERET à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 96 à 100 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus 5 parts

TOTAL des parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

En tant que de besoin, les associés déclarent que lesdites parts leur seront personnelles et ne pourront en aucun cas faire partie de l'indivision qui résulterait de tout PACS conclu avant ou après les présentes.

2 - Conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture. "

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant de la société à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment toutes les formalités à effectuer au greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes auprès duquel la société d'architecture est inscrite.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** : SEYSSINET-PARISSET (38170) 25 rue de Sisteron,
- Pour le **CESSIONNAIRE** : 5 avenue Félix Vialet à GRENOBLE (38000).

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Philippe DELAYE, David AMBROSIANO et Emmanuelle PASTEUR, notaires associés à FONTAINE (Isère), 15 avenue Jean Jaurès. Téléphone : 04.76.26.17.36 Télécopie : 04.76.26.15.34 Courriel : office38148.fontaine@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Ils décident à l'unanimité de nommer à compter du **1er octobre 2014**, pour une durée illimitée, Madame Alice **DEPLACE** comme co-gérant, Monsieur Gil **CERET** conservant ses fonctions de gérant mais devenant à compter du 1er octobre 2014 co-gérant.

Madame Alice **DEPLACE** déclare expressément accepter cette fonction et déclare n'avoir aucun empêchement à son exercice.

En conséquence, l'article 12 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Conformément à l'article 13-5° de la loi du 3 janvier 1977, le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Monsieur **Gil CERET** et Madame **Alice DEPLACE** sont nommés co-gérants de la société pour une durée indéterminée à compter du 1er octobre 2014.

Ceux-ci déclarent accepter expressément cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice."

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS SUITE AU CHANGEMENT DE GERANT

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

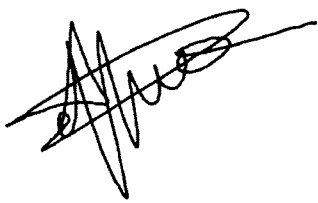
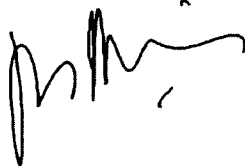
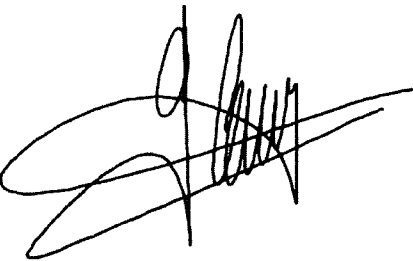
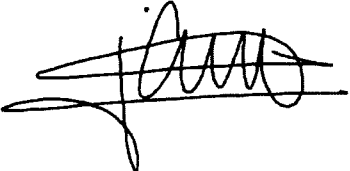
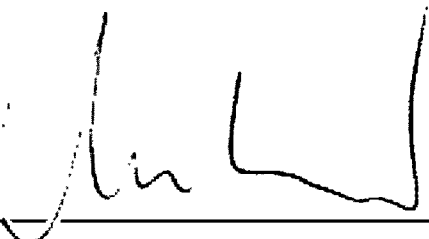
DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Madame Johanna CERET, et Monsieur Gil CERET, intervenants aux présentes en qualité d'associés de la société SCRUB Architectes, ont signé chacun en même temps sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Melle DEPLACE Alice a signé à FONTAINE le 30 septembre 2014</p>	
<p>M. BELLI-RIZ André a signé à FONTAINE le 30 septembre 2014</p>	
<p>M. CERET Gil a signé à FONTAINE le 30 septembre 2014</p>	
<p>né</p>	
<p>et le notaire Me AMBROSIANO DAVID a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE TRENTE SEPTEMBRE</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE
D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme l'original et établie sur 10 pages



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
de pages à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1175766

Dénomination : SCRUB Architectes
Adresse : 29 avenue du Grand Champ 38180 Seyssins -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00246
n° d'identification : 791 206 394

n° de dépôt : A2014/009823
Date du dépôt : 27/10/2014

Pièce : Statuts mis à jour



1175766

« SCRUB Architectes »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.500 euros

Siège Social : 29 avenue du Grand Champ à SEYSSINS (38180)

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

27 OCT. 2014

RCS GRENOBLE 791 206 394

Sous le N° 9899

STATUTS MIS A JOUR au 30 septembre 2014

En vertu :

- D'un acte reçu par Maître David AMBROSIANO en date du 30 septembre 2014 contenant cession de parts par M. André BELLI-RIZ au profit de Mme Alice DEPLACE, et modification de gérant.

Pour copie certifiée conforme
Par le Gérant




Articles 7 et 12 mis à jour

STATUTS DE SOCIETE Société A Responsabilité Limitée (SARL) 'SCRUB Architectes'	
Visa comptabilité : Visa formalités : Références étude : 3234901 - DA / SLR SB	Copie authentique : Copie hypothécaire : Copie exécutoire : Copie sur libre : Bordereaux hypothécaires :

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE DIX-SEPT DÉCEMBRE
A FONTAINE (Isère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David AMBROSIANO, Notaire Associé, Membre de la Société
Civile Professionnelle « Philippe DELAYE, David AMBROSIANO et Emmanuelle
PASTEUR, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
FONTAINE, 15 avenue Jean Jaurès, soussigné,
A REÇU le présent acte contenant STATUTS DE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, rédigés en la forme authentique à la requête des
personnes ci-après identifiées, dénommées dans le présent acte "les associés".

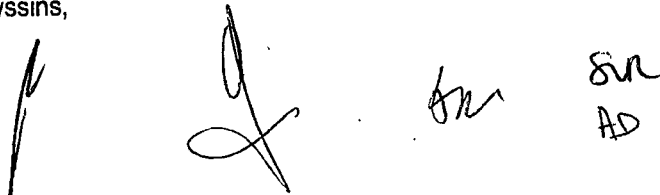
IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Gil Pascal **CERET**, architecte, époux de Madame Cécile Andrée **EYROLLES**, demeurant à SEYSSINS (38180), 1 rue du Haut Seyssins,
 Né à GRENOBLE (38000) le 19 juin 1966,
 Marié à la mairie de GRENOBLE (38000) le 4 août 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Alice **DEPLACE**, diplômée d'état en architecture, habilitée à la maîtrise d'œuvre en nom propre, demeurant à GRENOBLE (38000) 5 Rue de Palanka,
 Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 1er octobre 1986,
 Célibataire.
 Non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance délivré le 26 novembre 2012.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur André Marc **BELLI-RIZ**, architecte, époux de Madame Lise Agnès **MATHEVON**, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170), 25 rue de Sisteron,
 Né à DOUALA (CAMEROUN) le 18 juillet 1957,
 Marié à la mairie de SEYSSINS (38180) le 29 juin 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard **NALLET**, Notaire à GRENOBLE, le 15 mai 1985.
 Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Johanna Elise **CERET**, étudiante, demeurant à SEYSSINS (38180) 1 Rue du Haut Seyssins,



 SR
 AD

Née à LA TRONCHE (38700) le 17 novembre 1992,
Célibataire.

Non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance délivré le 23 novembre 2012.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gil CERET est présent à l'acte.
- Madame Alice DEPLACE est présente à l'acte.
- Monsieur André BELLI-RIZ est présent à l'acte.
- Madame Johanna CERET est absente, elle est représentée par Monsieur Gil CERET, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 17 décembre 2012 demeurée annexée aux présentes après mention.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les lois en vigueur, notamment par le livre II titre II du code de commerce et les articles L 223-1 à L 223-43 pour les sociétés à responsabilité limitée, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, comprenant notamment la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCRUB Architectes**.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée d'Architecture » ou des initiales « S.A.R.L. d'Architecture », de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'inscription au Tableau régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

jusqu'au **31 décembre 2013**. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

29 avenue du Grand Champ – 38180 SEYSSINS.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut toutefois transférer le siège en tout autre endroit à l'intérieur du même département et peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur **Gil CERET** a fait apport au capital de la société d'une somme en numéraire de DEUX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (2.125,00 €).

Madame **Alice DEPLACE** a fait apport au capital de la société d'une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €).

Monsieur **André BELLI-RIZ** a fait apport au capital de la société d'une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €).

Madame **Johanna CERET** a fait apport au capital de la société d'une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €).

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €).

Laquelle somme a été déposée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, chez Me David AMBROSIANO, Notaire soussigné.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €), et est divisé en CENT (100) PARTS sociales de VINGT CINQ (25) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit aux associés en contrepartie de leur apport :

M. Gil CERET à concurrence de 65 parts sociales portant les numéros 1 à 65 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,65 parts

Mme Alice DEPLACE à concurrence de 30 parts sociales portant les numéros 66 à 95 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus,30 parts



AD



An Sa

Mme Johanna CERET à concurrence de 5 parts sociales portant les numéros 96 à 100 en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus5 parts

TOTAL des parts composant le capital social :100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

En tant que de besoin, les associés déclarent que lesdites parts leur seront personnelles et ne pourront en aucun cas faire partie de l'indivision qui résulterait de tout PACS conclu avant ou après les présentes.

2 - Conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant **5% minimum** du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

1.1. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

1.2. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivé par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler. Cet achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

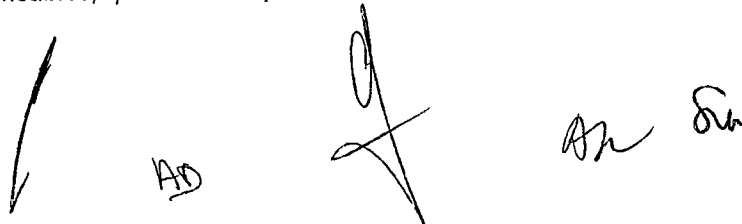
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

3 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur



 A large handwritten checkmark is on the left. In the center, the initials 'AD' are written. To the right, there are two large, stylized handwritten signatures. On the far right, there are two smaller handwritten signatures, one appearing to be 'An' and the other 'Su'.

attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi obligatoirement parmi les associés détenant au moins une part non indivise ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires à l'exception de la décision d'agrément de nouveaux associés qui est réservée à l'usufruitier, ce dernier détenant également le droit de vote pour les décisions collectives ordinaires.

5 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

6 - La propriété des parts entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

1.1. La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2. Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, y compris aux ascendants, descendants ou conjoints d'associés, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant (conformément à l'article 13-4 de la loi sur l'architecture).

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de trente (30) jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.3 Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.





Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

1.4. Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1^{er} - du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, à la condition d'être architecte diplômé.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

3.1. En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés survivants statuant à la majorité en nombre représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3.2. Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 4 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

3.3. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1.3. ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant, étant précisé que le rachat des parts pourra être effectué par un ou plusieurs associés ou par la société, au souhait des seuls associés.

Si aucune des solutions prévues dans ce paragraphe n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Conformément à l'article 13-5° de la loi du 3 janvier 1977, le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Aux termes d'un acte reçu par Me AMBROSIANO, notaire soussigné le 30 septembre 2014, enregistré à GRENOBLE CHARTREUSE, le 1er octobre 2014, bord. 2014/1540 Case n°1, les associés de la société ont décidé de nommer en qualité de gérant, à compter du 1er octobre 2014, Madame Alice DEPLACE ; Monsieur GIL CERET conserve sa fonction de gérant et devient co-gérant.

2 - Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, doivent être préalablement autorisées par les associés les opérations suivantes :

- les prêts et les emprunts,
- les achats, échanges et ventes d'établissement commercial ou libéral,
- les achats et échanges d'immeubles,
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'acquisition, la vente, la mise en location-gérance, l'apport ou le nantissement de tout fonds de commerce ou fonds libéral ;
- toute décision d'investissement supérieure à TRENTE MILLE (30.000) euros;
- l'embauche comme salarié d'un conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, ou d'un membre de la famille des associés jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

À cet effet, la gérance notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une ou plusieurs de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront quatre jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois quarts de parts sociales.

3 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par

décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du code de Commerce.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque associé trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, les associés sont habilités à modifier les statuts afin de supprimer le nom du gérant, et ce, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés procèdent à la nomination du ou des gérants sur convocation du gérant restant en fonctions, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de décision prononcée sans juste motif, le ou les gérants peuvent obtenir des dommages intérêts. Le ou les gérants peuvent être aussi révoqués par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon les dispositions légales. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

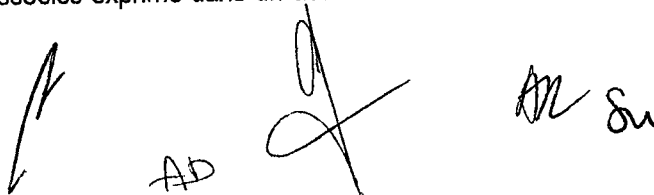
TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une

 AD

Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social ainsi que pour l'agrément d'un nouvel associé.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

En cours de liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :



- s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, de telles décisions ne peuvent être prises qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.


Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.



La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

AB

AN S

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi. La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

TITRE VII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 30 – Exercice de la profession – Responsabilité - Assurance – Discipline – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

1 – Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Il pourra exercer librement sa profession au sein d'une autre société ou sous un autre statut tel qu'indiqué à l'article 31 des présentes.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'Architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'AD' in the center, and two more signatures on the right.

2 - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'Architecture).

3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve en même temps la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon le cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

Article 31 – Absence de clause de non concurrence.

Il est convenu entre les associés aucune clause de non concurrence.

Ainsi chaque associé pourra, sans que les autres associés s'y opposent :

- s'intéresser, créer, acquérir, prendre en location, exploiter directement ou indirectement un établissement ou fonds de commerce ou une société dont l'activité serait identique ou similaire ou connexe en tout ou partie à celle de la société, ou qui serait susceptible de la concurrencer ;

- ou être le salarié ou le mandataire social d'une société ayant une activité identique ou similaire ou connexe avec tout ou partie des activités exercées par la société.

TITRE VIII**PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES - OPTIONS -
INTERVENTION CONJOINT DE L'APPORTEUR****Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. La gérance est notamment autorisée à prendre à bail des locaux commerciaux et à effectuer toutes les formalités liées à la constitution de la présente société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Il est précisé que toute modification des statuts doit être communiquée au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel la société d'architecture est inscrite.

Article 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à M. Gil CERET à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de l'immatriculation de la société et signer toutes pièces afférentes,
- signature d'une convention de mise à disposition ou d'un bail professionnel des locaux utilisés par la société pour son activité.

Article 35 - DECLARATION SUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS

A l'instant même intervient et comparait :

Madame Cécile Andrée **EYROLLES**, directeur de coopérative HLM, épouse de Monsieur Gil Pascal **CERET**, demeurant à SEYSSINS (38180), 1 rue du Haut Seyssins,

Née à LA TRONCHE (38700) le 30 novembre 1967,

Mariée à la mairie de GRENOBLE (38000) le 4 août 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

  
AD

-Non présente mais représentée par Madame Stéphanie LE ROUX, notaire assistant, domicilié professionnellement au 15 avenue Jean Jaurès à FONTAINE.

Aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 14 décembre 2012 demeurée annexée aux présentes après mention.

Pour déclarer avoir connaissance préalable du présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport, et savoir :

- ne pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que ces parts n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, elles ne peuvent être attribuées qu'à son conjoint.

Article 36 – OPTIONS - SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

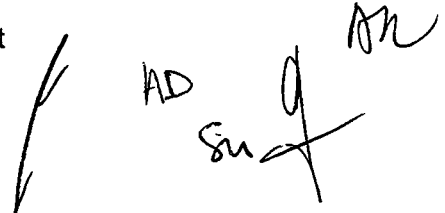
Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Philippe DELAYE, David AMBROSIANO et Emmanuelle PASTEUR, notaires associés à FONTAINE (Isère), 15 avenue Jean Jaurès. Téléphone : 04.76.26.17.36 Télécopie : 04.76.26.15.34 Courriel : office.38148.fontaine@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur vingt et une pages.

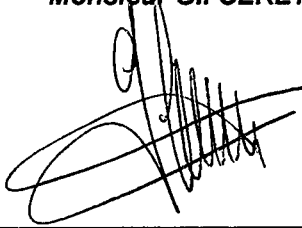
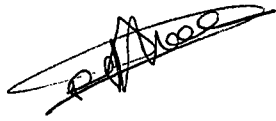
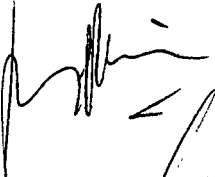

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- blanc bâtonné : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

<p>Monsieur Gil CERET</p> 	<p>Madame Alice DEPLACE</p> 
<p>Monsieur André BELLI-RIZ</p> 	<p>Madame Stéphanie LE ROUX es qualité</p> 
<p>Maître David AMBROSIANO</p> 